

Article R4324-38 du Code du travail - Equipements de travail mobiles / Engins

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

Notre analyse

L'employeur doit prévoir des fixations afin de prévenir tout risque d'engrassage et de détérioration des éléments de transmission d'énergie des équipements de travail.

Article R4324-38 du Code du travail - Equipements de travail mobiles / Engins

Si les éléments de transmission d'énergie entre équipements de travail mobiles risquent de s'engrasser et de se détériorer en traînant par terre, des fixations sont prévues.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Réduire les manutentions avec un chariot élévateur multidirectionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)